



**GUIDE ASSURANCE
DE LA
FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL**

CONTRAT N° 118 270 222

SAISON 2016



Votre assureur

M. JONDERKO - G. ROBERT

2A, Rue Tédénat CS 91017 30906 NIMES Cedex 2
Puis à partir du 1/01/2016 à la nouvelle adresse de l'agence :
19 Boulevard Victor HUGO 30000 NIMES

mail : jr@mma.fr
tél : 04.66.76.25.90 – Fax : 04.66.76.38.94



**Fédération Française de Pétanque
et Jeu Provençal**
COMITE DEPARTEMENTAL de
SAISON **2016**



CREATION REPRISE DUPLICATA MUTATION

(cochez case correspondante)

Nom
Prénom
Date de naissance / /
Sexe M F NATIONALITE F U E
Adresse
Code Postal Ville
Courriel : @

CLASSIFICATION

N° de licence

ELITE HONNEUR PROMOTION

Je fournis une PHOTO D'IDENTITE et j'accepte d'être photographié pour que ma photo soit téléchargée sur le logiciel fédéral de gestion des licences.

Le demandeur est susceptible de recevoir des offres commerciales de partenaires commerciaux de la F.F.P.J.P. Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case

CERTIFICAT MEDICAL

Obligatoire pour 1ère licence FFPJP (soit un joueur n'ayant jamais été licencié à la F.F.P.J.P.) et pour la pratique en compétition.

Je soussigné, Dr certifie que le bénéficiaire de cette demande, identifié ci-dessus, ne présente aucune contre-indication à la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal au sein de l'Association.

Date de l'examen :

Signature et tampon du médecin

AUTORISATION PARENTALE

Je soussigné, père/mère/tuteur légal, autorise le bénéficiaire de cette demande, identifié ci-dessus, à pratiquer la Pétanque et le Jeu Provençal au sein de l'Association, ainsi qu'à assurer son transport éventuel pour sa participation à des compétitions extérieures.

Personne à contacter en cas d'accident : (Nom : Tél :)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et atteste :

Avoir été informé qu'avec la licence, j'adhère simultanément au contrat collectif d'assurance souscrit auprès de MMA Assurances, par la F.F.P.J.P. conformément à l'article L 321.1 du Code du Sport, des garanties qu'il contient et de la possibilité de renoncer à l'assurance de base accordée en cas d'accidents corporels.

NB : le coût de cette assurance non obligatoire accordée en base dans la licence est de 0,40 € (incluant frais et taxes).

Si vous souhaitez renoncer à l'assurance de base « accident corporel », cocher cette case

Avoir été informé de l'intérêt de souscrire les garanties complémentaires optionnelles accidents corporels, correspondant à l'option « AVANTAGE » proposée par M.M.A. Assurances conformément à l'article L 321-4 du Code du Sport (cf. bulletin d'adhésion au verso).

**SIGNATURE DU JOUEUR
ou du REPRESENTANT LEGAL**

Les données personnelles figurant sur ce document font l'objet de traitements informatiques aux fins de traitement de gestion des licences. Elles sont destinées aux Clubs, Comités, Liges et FFPJP et, sauf opposition ci-dessus, à nos partenaires. Conformément à la loi informatiques et libertés du 6 Janvier 1978, le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ses droits et obtenir communication des informations en s'adressant au siège de la F.F.P.J.P., 13, rue Trigrance 13002 MARSEILLE. Courriel : ffjp.siege@petanque.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I – PRESENTATION DU CONTRAT

TABLEAUX DES GARANTIES

A – L'assuré

B – Les activités assurées

- ❖ pour les personnes morales
- ❖ pour les personnes physiques

C – Etendue territoriale

D – Les garanties

- ❖ Responsabilité civile
- ❖ Recours et défense pénale
- ❖ Dommages corporels par suite d'accident :
 - Décès
 - Invalidité permanente
 - Incapacité temporaire
 - Remboursement de soins
 - Frais de séjour ou centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport
 - Frais de transport
 - Aide pédagogique
 - Indemnité suite à coma
 - Frais de remise à niveau scolaire
 - Frais de redoublement d'études
 - Frais de reconversion professionnelle
- ❖ Assistance rapatriement et Protection juridique générale
- ❖ Responsabilité civile des dirigeants
- ❖ Dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles et/ou dirigeants de mission.
- ❖ Exclusions

CHAPITRE II - NOTICE D'INFORMATIONS DES GARANTIES ACQUISE PAR LA LICENCE ET OFFRE FACULTATIVE DE L'OPTION « AVANTAGE »»

CHAPITRE III – OPTION POUR LES PRATIQUANTS NON LICENCIÉS

- ⇒ Bulletin d'adhésion pour les manifestations ponctuelles rassemblant au maximum 200 non licenciés

CHAPITRE IV – FICHES PRATIQUES

- ⇒ que faire en cas d'accident ?
- ⇒ consignes à respecter en cas d'accident grave à plus de 50 kms du domicile
- ⇒ les assurances de votre club FFPJP
- ⇒ Le formulaire de déclaration d'accident

CHAPITRE I – PRESENTATION DU CONTRAT

TABLEAU DES GARANTIES ACQUISES AU 01/01/2016 PAR LE CONTRAT 118 270 222

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Garanties accordées à :

- l'ensemble des personnes morales affiliées à la Fédération Française Pétanque et de Jeu Provençal (Ligues régionales, Comités départementaux, Clubs affiliés, Comités d'entreprise, Associations, Groupements pour toutes activités créées par le personnel, Service Médico-social),
- la Société PROMO PETANQUE
- l'ensemble des titulaires d'une licence F.F.P.J.P. , d'une façon générale, toutes les personnes dont la F.F.P.J.P. , ses ligues, Comités départementaux, clubs et associations affiliés sont responsables en droit ou en fait.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE
<u>ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE :</u>	
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs confondus :	15 250 000 € (1)
- limité en cas de faute inexcusable	3 500 000 € (1) (2)
- responsabilité médicale	8 000 000 € (1) (2)
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :	
- par vol en vestiaire.....	5 000 € (1)
- par vol par préposés	30 000 € (1)
- dommages aux préposés :	
. effets personnels	20 000 € (1)
. véhicules garés	40 000 € (2)
- autres dommages matériels	3 000 000 € (1)
3) Autres dommages immatériels	
- Défaut d'information (selon l'article L321-4 du Code du Sport)	2 000 000 € (2) (3)
- Autres dommages immatériels.....	500 000 € (2) (3)
4) Dommages subis par les biens confiés, y/c les biens meubles loués ou empruntés (art E-1)	150 000 € (1)
Dommages subis par les biens immeubles loués empruntés (art E-1)	1 500 000 € (1)
5) Dommages causés par des atteintes à l'environnement	1 000 000 € (2)
6) Dommages survenant après livraison : tous dommages confondus.....	2 000 000 € (2)
Dont dommages immatériels non consécutifs	500 000 € (2)
ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE »	30 500 € (4)
(Recours et Défense pénale)	

(1) Montant par sinistre

(2) Le montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Une franchise de 750 € est appliquée par sinistre

(4) Une franchise de 153 € est appliquée par sinistre

ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS

Garanties accordées :

- aux titulaires d'une licence FFPJP et ayant souscrit la « Garantie de base – Individuelle Accident (dommages corporels) ».
- tout le personnel de la F.F.P.J.P. y compris les dirigeants, ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail,
- les bénévoles licenciés ou non, mandatée par une association affiliée dans le cadre de ses activités,
- toute personnes non licenciée participant à une journée « portes ouvertes » organisée par la F.F.P.J.P. ou une association affiliée,
- les participants étrangers non licenciés (uniquement pour les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation)

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE	
	Garantie de base	Garanties de l'option « avantage »
<u>ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT</u>		
1) Décès (y compris événement cardio-vasculaire, étouffement, rupture d'anévrisme)..... (Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti)	< 16 ans : 5 000 € > ou = 16 ans : 16 000 €	< 16 ans : 8 000 € > ou = 16 ans : 45 000 €
2) Invalidité permanente	IP < 60 % : 50 000 € (en fonction du taux d'IPP) IP > 60 % : 90 000 € (en fonction du taux d'IPP)	IP < 60 % : 65 000 € (en fonction du taux d'IPP) IP > 60 % : 105 000 € (en fonction du taux d'IPP)
3) Incapacité temporaire : Indemnités journalières	16 € / jour maxi 365 jours	47 € / jour maxi 365 jours
4) Remboursement de soins : Frais de traitement (Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux)	200 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale	
Forfait hospitalier et technique	Prise en charge à 100%	
Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels)		
- forfait dentaire	450 €	700 €
- optique	450 €	700 €
- frais médicaux prescrits médicalement mais non remboursés par la sécurité sociale	75 €	150 €
5) Frais de séjour centre rééducation en traumatologie sportive	Maxi 4 000 € par sinistre	
6) Frais de transport	1 000 €	1 500 €
7) Aide pédagogique	15 € / jour maxi 1 000 €	30 € / jour maxi 2 000 €
8) Indemnité suite à coma	2 % du capital décès par semaine de coma (maxi 50 semaines)	
9) Frais de remise à niveau scolaire	1 600 € en cas d'arrêt > 2 mois	
10) Frais de redoublement d'études	1 600 € en cas d'arrêt > 2 mois	
11) Frais de reconversion professionnelle	1 600 € à compter de 35 % d'IPP	

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

Garanties accordées à :

- dirigeants de droit :

Toute personne physique régulièrement investie, du regard de la Loi, des statuts ou par délégation, de fonctions de direction, représentation ou contrôle au sein du souscripteur, de ses ligues, comités départementaux, associations affiliées (c'est-à-dire, par exemple, pour les Associations : présidents, membres du bureau, membres du Conseil d'administration).

- dirigeants de fait :

Toute personne physique, salariée ou non, exerçant des fonctions au sein du souscripteur, de ses ligues, comités départementaux, associations affiliées et qui verrait sa responsabilité recherchée amiablement et judiciairement par un tiers en tant que dirigeant de fait de l'Association souscriptrice

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE
C - POUR SES DIRIGEANTS : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS . Tous dommages confondus.....	153 000 € par sinistre et par dirigeant 1.525.000 € par année d'assurance pour l'ensemble des dirigeants (1)

(1) Une franchise de 762 € est appliquée par sinistre

ASSURANCE DES DOMMAGES CAUSES AUX VEHICULES DES TRANSPORTEURS ET/OU DES DIRIGEANTS EN MISSION

Garanties accordées à :

- Le transporteur bénévole (licencié ou non) dans le cadre d'une mission reçue ;
- Les dirigeants statutaires, membres des commissions de la FFPJP et de ses organismes régionaux et départementaux, les arbitres, les commissaires sportifs, les éducateurs et les préposés dans le cadre des missions reçues.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE
D - POUR SES DIRIGEANTS, TRANSPORTEURS BENEVOLES EN MISSION - Dommages aux véhicules.....	460 000 € pour l'ensemble des véhicules garantis (1)

(1) Une franchise de 75 € est appliquée par sinistre

ASSURANCE « ASSISTANCE VOYAGES »

Garanties accordées à :

- ses licenciés (qualifiés à un championnat de France ou une épreuve internationale),
- aux accompagnants,
- aux participants au Congrès National,
- aux membres du Comité Directeur

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE
<p><u>GARANTIE ASSISTANCE</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Frais de transport.....- Soins médicaux à l'étranger- Rapatriement ou transport sanitaire- Transport et rapatriement du corps.....- Transport d'un membre de la famille- Frais d'hôtel- Mise à disposition d'un moyen de transport- Assistance famille monoparentale	<p>Frais réels Maxi de 7 500 € (1) Frais réels Frais réels Frais réels Maxi : 100 € par nuit (maxi 3 nuits) Frais réels Maxi 100 €</p>

(1) Une franchise de 50 euros est appliquée par sinistre

ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE GENERALE »

Garanties accordées à

- la fédération, ses Comités départementaux, ses ligues,
- les dirigeants de ces structures et les arbitres.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE
<p>F – POUR LA FEDERATION, SES COMITES DEPARTEMENTAUX, SES LIGUES, LES DIRIGEANTS DE CES STRUCTURES ET LES ARBITRES.</p> <p><u>PROTECTION JURIDIQUE</u></p>	<p>20 000 € (1) (2)</p>

(1) Plafond par litige

(2) L'assureur intervient pour tout litige dont l'intérêt financier est supérieur au **seuil d'intervention fixé à 200 euros.**

OBJET DU CONTRAT

Le contrat souscrit par la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal n° 118 270 222 lui permet :

- d'assurer sa responsabilité civile, celle de ses ligues, comités départementaux, clubs et de ses membres licenciés,
- d'assurer les dommages corporels de ses licenciés.

A - DEFINITION

Il faut entendre par « Assuré » :

A-1 - Pour les garanties Responsabilité civile et Recours et Défense pénale

Personnes morales :

- La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal, souscripteur du présent contrat
- Les ligues régionales
- Les comités départementaux
- Les clubs et associations sportives affiliés

Les garanties sont acquises aux personnes morales ci-dessus du fait :

- de leurs préposés
- des membres non licenciés

Personnes physiques

1. Les représentants statutaires de la FFPJP (ligues, comités départementaux, clubs et les associations affiliés à la FFPJP), leurs dirigeants et leurs préposés salariés ou non ;
2. Les représentants légaux et les préposés des personnes morales assurées (et, le cas échéant, les membres de leur famille les accompagnant) en mission à l'étranger. La garantie est étendue aux dommages causés aux tiers au cours de leur vie privée.
Cette garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir les représentants légaux et les préposés contre les conséquences d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance personnelle garantissant leur responsabilité au cours de leur vie privée ;
3. Les animateurs, éducateurs, stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles, salariés dans l'exercice de leurs fonctions, et plus généralement toute personne ayant la qualité de préposé des assurés précités ;
4. Les membres des différentes organisations assurées, notamment membres individuels, d'honneur, donateurs, bienfaiteurs, etc... dans le cadre des activités garanties ;
5. Les titulaires d'une licence en cours de validité (y compris lorsqu'ils exercent des fonctions d'arbitres), ou d'une garantie temporaire ;
6. Les résidents étrangers participant aux manifestations organisées par le Sociétaire, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les clubs et les associations affiliés, membres de la FFPJP ;
7. Toute personne non licenciée participant à une journée « portes ouvertes » organisée par la FFPJP ou une association affiliée ;
8. Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou de ces mineurs ;
9. Les membres des équipes de France ;

Il faut entendre par « tiers » : toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

A-2 Pour les garanties Dommages corporels résultant d'accident

1. Tout adhérent d'une association affiliée à la FFPJP, titulaire d'une licence fédérale en cours de validité ou d'établissement ;
2. Tout le personnel de la FFPJP y compris les dirigeants, ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail ;
3. Les bénévoles licenciés ou non, mandatés par une association affiliée dans le cadre de ses activités.
4. Toute personne non licenciée participant à une journée « portes ouvertes » organisée par la FFPJP ou une association affiliée.
5. **Garantie concernant les participants étrangers non licenciés**

Les participants étrangers (athlètes et dirigeants) présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFPJP ou bien pour un stage ou une compétition, pourront être assurés au titre du présent contrat et bénéficieront des garanties de base réservées aux licenciés, limitées aux frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation.

Pour que cette garantie soit effective, les organisateurs de la manifestation ou bien la « puissance invitante » devront dès que possible, et avant l'événement, informer l'agence M. JONDERKO G ROBERT, e-mail : jr@mma.fr - tél 04 66 76 25 90 fax 04 66 76 38 94, de l'arrivée de participants étrangers en indiquant le nombre et la durée du séjour. Dès que les noms des participants sont connus, c'est une liste nominative exhaustive qui devra parvenir à l'agence M. JONDERKO G ROBERT.

Au reçu de cette liste, l'assureur fera parvenir un appel de prime calculé selon les modalités prévues par les présentes conditions particulières.

Il faut entendre par « accident » :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré.

Sont indemnisés comme tel les entorses, déchirures musculaires, claquages, élongations, rupture de tendons.

B - LES ACTIVITES ASSUREES :

Pratique et/ou enseignement de la pétanque et du jeu provençal, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la fédération, ainsi que toutes activités annexes ou connexes, **à l'exclusion de la pratique des sports et des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, l'utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, varappe, alpinisme, escalade, canyoning, spéléologie.**

On entend notamment par toutes activités annexes ou connexes :

- Participation aux activités périscolaires,
- Participation à des salons, foires, congrès, expositions, réunions, campagnes publicitaires, arbres de Noël,
- Distribution de boissons et d'aliments,
- Les actions publicitaires et commerciales, y compris le sponsoring,
- L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit, notamment :
 - réunions, assemblées, salons
 - administration et gestion des structures assurées
 - manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type bals, soirées, repas, sorties, lotos)

La garantie s'applique également **au cours des trajets les plus directs** effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné, par un motif dicté par l'intérêt personnel.

C - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'outre mer.

Elles s'exercent également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours.

D - LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES

D-1 Responsabilité civile

Cette assurance garantit **l'assuré** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, **subis par autrui**, et imputables à l'exercice des activités assurées.

D-2 Recours et Défense

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les **frais de recours** exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les **frais de défense pénale** de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Attention ! ne pas confondre cette garantie avec une assurance protection juridique, **NON SOUSCRITE POUR LES CLUBS ET LES LICENCIES.**

D-3 Domages corporels par suite d'accident

* DECES :

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital fixé.

* INVALIDITE PERMANENTE :

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème "**Concours médical**".

* INCAPACITE TEMPORAIRE :

Versement d'une indemnité destinée à compenser la perte de revenus subie par l'assuré pendant la période d'arrêt d'activité du à la survenance d'un accident assuré.

* REMBOURSEMENT DE SOINS

L'assureur effectue le remboursement sur la base du **tarif conventionnel de la Sécurité Sociale** affecté du pourcentage de garantie fixé. Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical, plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime de prévoyance et de toute assurance complémentaire de l'assuré victime de l'accident.

La garantie est étendue au remboursement :

- du forfait journalier institué par l'article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983,

3
6
9 * FRAIS DE TRANSPORT

12 a) FRAIS DE PREMIER TRANSPORT

15 L'assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, des **frais de transport** le jour de l'accident de l'assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement de soins adapté le plus proche.

18 b) FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE TRANSPORT

21 Sont pris en charge au titre de cette garantie les frais supplémentaires que l'assuré, victime d'un accident imputable aux activités assurées, engage pour se rendre à son travail ou à son école dans l'attente de sa consolidation.

24 **La justification de tels frais devra être apportée par l'assuré. Il devra y adjoindre :**

- 27 - un certificat médical précisant que le moyen de transport habituel ne peut être utilisé pendant la période considérée ;
- une attestation du chef d'établissement ou de l'employeur confirmant la présence de l'assuré dans l'établissement.

30 * AIDE PEDAGOGIQUE

33 En cas d'interruption de la scolarité médicalement prescrite, supérieure ou égale à 10 jours scolaires, consécutive à un accident et nécessitant une aide pédagogique temporaire, l'assureur garantit une indemnité par jour scolaire perdu depuis le 1^{er} jour d'interruption, dans la limite prévue au tableau des garanties des Conditions Particulières, et sans que cette indemnité ne puisse excéder les dépenses réellement engagées.

36 * FRAIS DE SEJOUR DANS UN CENTRE DE REEDUCATION SPECIALISE EN TRAUMATOLOGIE DU SPORT

39 L'assureur garantit la prise en charge ou le remboursement des frais inhérents à un séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport, prescrit par une autorité médicale fédérale compétente à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent contrat.

45 * INDEMNITE SUITE A COMA

48 Lorsqu'un Assuré est victime d'un accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de coma pendant une période ininterrompue de plus de Quatorze (14) jours, l'Assureur verse au bénéficiaire prévu en cas de Décès et pour répondre à sa demande écrite, une indemnité d'un montant de 2 % du capital Décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines.

51 Le montant maximal versé au titre de cette garantie est limité au capital garanti en cas de décès et s'entend par assuré et par accident.

54 Le montant versé au titre de cette garantie vient en déduction des indemnités prévues en cas de décès ou d'invalidité permanente.

57 Définition du coma :

60 *Il s'agit d'un état caractérisé par la perte des fonctions de relation (conscience, mobilité et sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration et circulation) déclaré par une autorité médicale compétente.*

* FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE

Par suite d'accident garanti survenu lors de la pratique des activités assurées, l'Assuré peut être contraint d'interrompre sa scolarité.

L'Assureur s'engage, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, à rembourser les frais exposés pour la remise à niveau scolaire de l'Assuré, élève d'un établissement scolaire.

Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité scolaire supérieur à 2 mois. Une FRANCHISE DE 2 MOIS étant toujours appliquée ;
- les frais de remise à niveau doivent être justifiés par les parents ou tuteurs de l'Assuré.

Exclusions relatives à la garantie : les périodes de vacances dans le calcul de la franchise.

* FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDE

Par suite d'accident garanti survenu lors de la pratique des activités assurées, l'Assuré peut être contraint de redoubler son année d'étude.

L'Assureur s'engage, à concurrence du montant figurant aux Conditions Particulières, à rembourser à l'Assuré :

- les frais d'inscription à la faculté ou à l'école (études supérieures),
- les frais de résiliation du bail,
- les mois de loyers payés d'avance et non consommés.

Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 2 mois. Une FRANCHISE DE 2 MOIS étant toujours appliquée.
- un justificatif des frais à rembourser et un double de la réinscription dans le même établissement ou dans un autre (changement d'orientation) doivent être fournis.

Exclusions relatives la garantie Frais de remise à niveau scolaire : les périodes de vacances dans le calcul de la franchise.

* FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Par suite d'accident garanti survenu lors de la pratique des activités assurées, l'Assuré peut être contraint de changer d'emploi et se reconverter.

L'Assureur s'engage, à concurrence du montant figurant aux Conditions Particulières, à rembourser à l'Assuré les frais de reconversion professionnelle engagés.

Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- l'accident doit avoir entraîné un taux d'invalidité définitif supérieur à 35 % (celui fixé dans les 2 années qui suivent l'accident),
- les conséquences de l'accident interdisent à l'Assuré d'exercer son activité professionnelle habituelle et le contraignent à changer d'emploi,
- la formation professionnelle qui conditionne cette reconversion doit avoir été dispensée par un organisme officiel.

D4 – ASSISTANCE VOYAGE

Cette garantie intervient en cas d'ACCIDENT GRAVE ou MALADIE GRAVE survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle de l'assuré nécessitant, APRES AVIS MEDICAL, l'intervention d'un assistant spécialisé.

VOIR CONSIGNES A RESPECTER AU CHAPITRE III "FICHES PRATIQUES"

D5 – RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

3 Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle
6 qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, résultant de fautes commises dans l'exercice
de ses fonctions de dirigeant.

9 Ont la qualité d'assuré :

les dirigeants personnes physiques, passés, présents ou futurs désignés conformément à la loi et/ou statuts
de :

- 12 - La Fédération Française de pétanque et de jeu provençal, souscripteur du présent contrat
- Les ligues régionales
- 15 - Les comités départementaux
- Les associations sportives affiliées

ainsi que par extension :

- 18 - Les personnes reconnues comme dirigeants de fait par décision judiciaire
- 21 - Le conjoint et les ayants droit des assurés définis ci-avant en cas de réclamation fondée sur une faute
garantie par le présent contrat commise par cet assuré.

Il est entendu par faute :

24 toute inobservation par l'assuré des dispositions légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par
27 imprudence, négligence ou omission, et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité personnelle ou
solidaire.

30 **D6 – DOMMAGES AUX VEHICULES**

• **Bénéficiaires de la garantie**

- 33 - Le transporteur bénévole (licencié ou non) dans le cadre d'une mission reçue ;
- Les dirigeants statutaires, membres des commissions de la FFPJP et de ses organismes régionaux et
départementaux, les arbitres, les commissaires sportifs, les éducateurs et les préposés dans le cadre des
36 missions reçues.

• **Véhicule assuré**

39 Le véhicule (Auto, camion, engin motorisé) personnel de l'assuré (ou celui qu'il a emprunté) utilisé pour
exécuter une activité assurée. Sont compris les accessoires et aménagements.

• **Sont pris en charge par l'assureur les dommages consécutifs à :**

- 42 - un accident, un incendie
- un événement catastrophe naturelle

45 survenant dans le cadre de la pratique des activités assurées (définies au B ci-avant).

et alors que l'assuré effectue une mission, c'est-à-dire :

- 48 - opération de transport bénévole de licenciés organisée par la Fédération, une ligue régionale, un comité
départemental ou une association affiliée
- 51 - déplacement effectué par un assuré pour se rendre sur les lieux d'activités sportives ou dans le cadre de
l'exercice de fonctions fédérales. L'existence de cette mission doit pouvoir être justifiée par l'assuré (ordre
de mission). Dans ce cas la garantie du présent contrat intervient en complément ou à défaut de
54 l'assurance automobile du véhicule utilisé.

• **Conditions d'application de la garantie**

57 La garantie dommage aux véhicules s'applique en l'absence de TIERS IDENTIFIE RESPONSABLE dans le
cadre des activités assurées.

• **Dispositions en cas de sinistre**

60 L'assuré ne peut procéder (ou faire procéder) à des réparations avant vérification par les soins de l'assureur.

63 **Il peut cependant faire procéder aux réparations si cette vérification n'a pas été effectuée dans les dix
jours de la réception de la déclaration du sinistre par l'assureur.**

E- LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

E-1 Pour l'application des garanties "Responsabilité civile"

- . les dommages causés :
 - a) à l'assuré responsable du sinistre,
 - b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.
- . les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers loués, confiés ou empruntés par l'assuré, sauf lorsqu'ils sont utilisés :
 - soit à temps plein sans dépasser 90 jours consécutifs,
 - soit à temps partiel pour des usages intermittents,
- . les dommages résultant de l'utilisation de véhicule à moteur, de bateau à moteur, d'engin aérien.



Les dommages causés et/ou subis par les véhicules loués, prêtés, ne sont pas garantis (sauf ce qui est dit à l'article D-6).

Loueur ou locataire, prêteur ou emprunteur de véhicule : vérifiez les garanties du véhicule que vous confiez ou qui vous est confié !

E-2 Pour l'application des garanties Dommages corporels résultant d'accident

- . les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie ;
- . les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;
- . la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

E-3 Pour l'application de la garantie « Responsabilité civile des dirigeants »

- . les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle l'assuré n'avait pas droit ;
- . les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public ;

E-4 Pour l'application de la garantie « Dommages causés aux véhicules »

- . les dommages subis par les biens personnels transportés tels que espèces, cartes bancaires, téléphones portables, disques CD,... ;
- . les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur est condamné pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et/ou sous l'empire d'un stupéfiant constaté en vertu de l'article L 1 du Code de la route ;
- . le bris des glaces ;
- . les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur n'a pas reçu de mission ou a organisé une opération de transport bénévole de licenciés de sa propre initiative ;
- . Le vol du véhicule.



CHAPITRE II – NOTICE D'INFORMATION DU LICENCIÉ ET OPTION « AVANTAGE »

La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal a conclu un contrat collectif d'assurance avec MMA, conformément à l'article L 321-5 du Code du Sport.

Le contrat d'assurance « multirisques » fédéral offre à tous les licenciés une couverture en Responsabilité Civile. Concernant les accidents corporels, la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal a une obligation d'information auprès de ses licenciés pour rappeler l'intérêt que présente la souscription d'un contrat de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique de la pétanque et du jeu provençal peut les exposer.

De ce fait, la FFPJP propose :

- Une « Garantie de base - Accidents corporels »
- Une option complémentaire « OPTION AVANTAGE »

Un premier niveau de garanties est proposé via la « garantie de base – Accidents corporels ». Cette garantie est acquise sauf dénonciation sur le formulaire de demande de licence.

Attention : si la « garantie de base – Accidents corporels » est refusée par le licencié, il ne pourra pas souscrire au second niveau de garanties, à savoir l' « OPTION AVANTAGE » (Voir plus loin)

Cette « garantie de base – Accidents corporels » protège le licencié, en complément des régimes obligatoires traditionnels et des contrats d'assurance complémentaires personnels dont il peut disposer par ailleurs.

Le licencié a la possibilité de compléter sa protection par la souscription de l'option complémentaire « OPTION AVANTAGE ». Cette option augmente les montants de garantie prévus dans la « Garantie de base - Accidents corporels » et surtout, propose une intervention supplémentaire au titre des indemnités journalières, c'est-à-dire un complément financier en cas de perte de revenu suite à un arrêt de travail généré par une blessure survenue lors de la pratique de la Pétanque et du Jeu provençal.

L'obtention de ces garanties complémentaires se fait par souscription d'un bulletin, disponible en page 19 de ce Guide.

Comment souscrire cette garantie complémentaire ?

Le licencié qui souhaite bénéficier de cette garantie complémentaire doit remplir, dater, signer le bulletin d'adhésion et le renvoyer accompagné d'un chèque d'un montant de **7,00 €** à l'agence MMA :

M. JONDERKO - G. ROBERT
2A, Rue Tédénat CS 91017 30906 NIMES Cedex 2
Puis à partir du 1/01/2016 à la nouvelle adresse de l'agence :
19 Boulevard Victor HUGO 30000 NIMES

Tél. : 04.66.76.25.90 – Fax : 04.66.76.38.94

Une copie du bulletin sera renvoyée validée par l'assureur au licencié.

3
6
9 **↳ Prise en charge par MMA ?**

12 1 / Pour les Indemnités journalières

15 . Point de départ et durée de la prestation

Dès le lendemain de l'accident, sauf en cas d'hospitalisation où elle est versée dès le jour d'hospitalisation pendant 365 jours maximum.

18 **Elle ne peut être versée qu'aux personnes âgées de plus de 16 ans et de moins de 70 ans.**

En tout état de cause, le versement de la prestation cesse au décès de l'assuré.

21 . Montant de la prestation

Pour les assurés ayant une activité salariée, versement dans la limite de la perte de revenus réelle et du montant de garantie de l'option « Avantage » sous déduction des indemnités versées par le(s) régime de prévoyance.

24 Pour les assurés exerçant une activité non salariée, **sont pris en compte les revenus professionnels non salariés déclarés au cours de l'année précédant celle de l'arrêt de travail à raison de 1/360ème par jour d'arrêt d'activité.**

27 **L'allocation n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée, ni allocation chômage.**

30 . **Quels justificatifs faut-il fournir impérativement en cas de sinistre ?**

33 ❖ Pour les personnes exerçant une activité salariée

- le certificat d'arrêt de travail
- les bulletins de salaires des trois mois précédant l'accident
- les bulletins de salaires des mois suivant l'arrêt de travail (sur lesquels figure la perte de revenus)
- les décomptes des règlements de la Sécurité sociale et de tout autre régime de prévoyance susceptible de régler des indemnités journalières

42 ❖ Pour les non-salariés

- le certificat d'arrêt de travail
- les avis d'imposition des trois dernières années précédant l'accident.

48 2 / Pour les autres garanties Accidents corporels

51 . Montant de la prestation :

Dans la limite des montants de garantie définis dans le tableau ci-après.

54 . Pour tout renseignement complémentaire (point de départ et durée de la prestation, déclaration de sinistre,), vous pouvez contacter votre agence MMA :

57 **M. JONDERKO - G. ROBERT**

2A, Rue Tédénat CS91017

30906 NIMES Cedex 2

60 **Puis à partir du 1/01/2016 à la nouvelle adresse de l'agence :**

19 Boulevard Victor HUGO 30000 NIMES

63 **Mail : jr@mma.fr**

Tél. : 04.66.76.25.90 – Fax : 04.66.76.38.94

66 ❖❖❖❖❖❖



Agence M. JONDERKO - G. ROBERT
 2A, Rue Tédénat CS91017 - 30906 NIMES Cedex 2
Puis à partir du 1/01/2016 à la nouvelle adresse de l'agence
 19 Boulevard Victor HUGO 30000 NIMES
 mail : jr@mma.fr
 Tél : 04.66.76.25.90 - Fax : 04.66.76.38.94

**NOTICE D'INFORMATION DES GARANTIES ACQUISES
 PAR LA LICENCE FFPJP
 ET OFFRE FACULTATIVE DE L'OPTION « AVANTAGE »**

Garanties acquises par la licence à tous les licenciés, dirigeants, bénévoles au titre du contrat 118 270 222 souscrit par la FFPJP	Montant des garanties de l'option « Avantage »	
RESPONSABILITE CIVILE : - Dommages corporels, matériels et immatériels dont Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 250 000 € 3 000 000 €	
ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT (Accordée aux titulaires d'une licence FFPJP et ayant souscrit à la Garantie de base « ACCIDENTS CORPORELS » 1) Décès (y compris événement cardio-vasculaire, étouffement, rupture d'anévrisme) (Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti) 2) Invalidité permanente	GARANTIE DE BASE < 16 ans : 5 000 € ou = 16 ans : 16 000 € IP < 60 % : 50 000 € (en fonction du taux d'IPP) IP > 60 % : 90 000 € (en fonction du taux d'IPP) 16 € / jour maxi 365 jours	< 16 ans : 8 000 € ou = 16 ans : 45 000 € IP < 60 % : 65 000 € (en fonction du taux d'IPP) IP > 60 % : 105 000 € (en fonction du taux d'IPP) 47 € / jour maxi 365 jours
3) Incapacité temporaire : Indemnités journalières		
4) Remboursement de soins : Frais de traitement (Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux) Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels) - forfait dentaire - optique - frais médicaux prescrits médicalement mais non remboursés par la sécurité sociale..... Forfait hospitalier et technique	200 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale 450 € 450 € 75 €	700 € 700 € 150 €
5) Frais de séjour centre rééducation en traumatologie sportive 6) Frais de transport 7) Aide pédagogique	Prise en charge à 100% Maxi 4 000 € par sinistre 1 000 € 15 € / jour maxi 1 000 €	1 500 € 30 € / jour maxi 2 000 €
8) Indemnité suite à coma 9) Frais de remise à niveau scolaire 10) Frais de redoublement d'études 11) Frais de reconversion professionnelle	2 % du capital décès par semaine de coma (maxi 50 semaines) 1 600 € en cas d'arrêt > 2 mois 1 600 € en cas d'arrêt > 2 mois 1 600 € à compter de 35 % d'IPP	

Si vous souhaitez bénéficier de cette option « **Avantage** », remplissez, datez et signez ce bulletin d'adhésion.
 Renvoyez-le accompagné d'un chèque d'un montant de **7,00 € TTC** libellé à l'ordre de l'agence :
M. JONDERKO - G. ROBERT - Mail : jr@mma.fr
2A, Rue Tédénat CS91017 - 30906 - NIMES Cedex 2 - Tél. : 04.66.76.25.90 – Fax : 04.66.76.38.94
Puis à partir du 1/01/2016 à la nouvelle adresse de l'agence : 19 Boulevard Victor HUGO 30000 NIMES

→ **Oui je souscris à l'option « AVANTAGE »**

- Nom : Prénom : N° de licence :
 - Adresse Mail :
 - Code postal Ville : Tél. / portable :

→ **NOM DU CLUB :** Adresse

→ **EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE**

- Prise d'effet : La garantie prend effet au plus tôt le 1er janvier 2016, ou en cours de saison à la date du cachet de la poste.
 - Fin de la garantie : La garantie prend fin le 31 décembre 2016 à 24h00.
Toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 15 mars 2017 à 24H00.

Une copie du bulletin vous sera renvoyée validée par l'assureur.

Le souscripteur,
Signature

Pour l'assureur,
Signature



CHAPITRE III - OPTION

Le bulletin « manifestation ponctuelle pour les pratiquants non licenciés »

L'objectif de cette option est de garantir les pratiquants non licenciés en Responsabilité civile et Dommages corporels.

Lorsqu'une ligue, un comité départemental, un club organise une manifestation accessible à des non licenciés, la souscription de ce bulletin lui permettra de garantir ces non licenciés.



ATTENTION : LES GARANTIES ACCORDEES AUX NON LICENCIES AU TITRE DE CETTE OPTION SONT INFERIEURES AUX GARANTIES DONT BENEFICIENT LES LICENCIES DE LA FFPJP.

Ces garanties facultatives ont pour objet d'apporter un service supplémentaire et non de se substituer aux avantages de la licence fédérale.



OPTION FACULTATIVE POUR LE CLUB, LIGUE OU LE COMITE DEPARTEMENTAL

BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT FEDERAL N° 118.270.222
CONDITIONS DE GARANTIES RESERVEES AUX MANIFESTATIONS RASSEMBLANT
AU MAXIMUM 200 NON LICENCIES (Voir chapitre III - Options)
GARANTIE PONCTUELLE A UNE SEULE MANIFESTATION

■ DESIGNATION DE L'ORGANISATEUR :

Nom et Adresse du Correspondant :
 N° de tel du Club, de la ligue et du comité départemental ou du correspondant :

■ DESIGNATION DE LA MANIFESTATION :

Nature
 Date lieu

■ CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Les garanties s'appliquent pendant la durée effective des manifestations désignées ci-dessus. Elles sont inférieures aux garanties dont bénéficient les licenciés de la FFPJP et n'ont pas vocation à s'y substituer.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE €
I – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR ET DES PARTICIPANTS	
Dommages corporels, et immatériels confondus	15 250 000 (1)
limités en cas de faute inexcusable	3 500 000 (1)
Dommages matériels	3 000 000
II – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (Recours et défense pénale)	30 500
III – INDIVIDUELLE ACCIDENT AU BENEFICE DU PARTICIPANT NON LICENCIE	
Décès	5 000
Invalidité permanente	20 000
IV – FRAIS DE TRAITEMENT	Pourcentage du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale :
	Assurés sociaux : 150 %
	Non assurés sociaux : 200 %
Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels)	
- prothèse dentaire	450
- lunetterie et optique	450
- forfait hospitalier	Prise en charge à 100 %
- frais pharmaceutiques prescrits médicalement et non remboursés par la Sécurité sociale	75

(1) Le montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance

■ COTISATION TTC :

- ✦ Jusqu'à 100 participants **NON LICENCIES → 46,00 €**
- ✦ Jusqu'à 200 participants **NON LICENCIES → 74,00 €**

■ MODALITES DE SOUSCRIPTION :

Retourner le bulletin d'adhésion accompagné du Chèque de paiement libellé à l'ordre de MMA. à l'agence M. JONDERKO - G. ROBERT : 2 A, rue Tédénat CS 91017 – 30906 NIMES Cedex 2,
Et à compter du 1/01/2016 à la nouvelle adresse de l'agence : 19 Boulevard V HUGO 30000 NIMES.

Une copie du bulletin vous sera envoyée, validée par l'assureur.

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 JANVIER 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.

Validation par l'Assureur

Cachet du Club et signature de son représentant

Le



MMA IARD Assurances Mutuelles
 Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
 RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD
 Société anonyme au capital de 390 184 640 euros
 RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9 – Entreprises régies par le Code des assurances

CHAPITRE IV – FICHES PRATIQUES

FICHE PRATIQUE : QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Deux cas peuvent se présenter :

1 Un licencié, dirigeant, bénévole, est victime d'un accident et a subi des dommages corporels.

- ↪ Recueillir à l'aide du document déclaration d'accident « dommages corporels » sa déclaration et les circonstances, date et lieu de l'accident.
- ↪ Ne pas oublier de préciser la présence éventuelle d'un tiers responsable et dans l'affirmative ses coordonnées et celles de son assureur, si possible.
- ↪ Joindre un certificat médical de constatation des blessures

2 Un comité, ligue, club, licencié, dirigeant, ou bénévole est à l'origine des dommages causés à autrui.

- ↪ Recueillir à l'aide du document déclaration d'accident « Responsabilité Civile et Recours » sa déclaration et les circonstances, date et lieu de l'accident.
- ↪ Préciser les coordonnées de la victime et son assureur éventuel.
- ↪ Préciser la nature et le montant approximatif des dommages.
- ↪ Plus éventuellement joindre tous justificatifs ou constats contradictoires ou documents permettant de faciliter l'instruction du dossier.

Quelle que soit la nature du sinistre, l'imprimé et les éventuelles documents complémentaires doivent être exclusivement adressés à :

MMA
DC AIS Division Sinistres Prévoyance
1, allée du Wacken
67978 STRASBOURG Cedex 9
Tél. : 03 88 11 70 08 – 03 88 11 70 21

- par courrier (Lettre Recommandée non exigée)
- par fax au **03 88 11 73 60**
- par courriel : [**prevoyance-logistique@groupe-mma.fr**](mailto:prevoyance-logistique@groupe-mma.fr)



TOUTE DECLARATION D'ACCIDENT DOIT ETRE ACCOMPAGNEE D'UNE PHOTOCOPIE DE LA LICENCE ET DOIT ETRE VALIDEE PAR LE COMITE DEPARTEMENTAL

- ↪ Vous recevrez par courrier un accusé de réception mentionnant :
 - n° du sinistre
 - coordonnées de la personne gestionnaire de votre dossier

FICHE PRATIQUE : ASSISTANCE VOYAGE

CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DEPLACEMENT A PLUS DE 50 KM

NOTICE D'INSTRUCTIONS En cas d'accident grave à plus de 50 Km

POUR SES LICENCIES (QUALIFIES A UN CHAMPIONNAT DE FRANCE OU UNE EPREUVE INTERNATIONALE), LES ACCOMPAGNANTS, LES PARTICIPANTS AU CONGRES NATIONAL, LES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

GARANTIE ASSISTANCE

1) Frais de transport	Frais réels
2) Soins médicaux à l'étranger	Maxi de 7 500 €
3) Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
4) Transport et rapatriement du corps	Frais réels
5) Transport d'un membre de la famille	Frais réels
6) Frais d'hôtel	Maxi : 100 € par nuit (maxi 3 nuits)
7) Mise à disposition d'un moyen de transport	Frais réels
8) Assistance famille monoparentale	Maxi 100 €



⇒ **Ce qu'il ne faut pas faire :**

- . Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins
 - . Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie
- Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MMA ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- . N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MMA ASSISTANCE

Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MMA ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement



⇒ **Ce qu'il faut faire :**

Faites appel aux services locaux pour les premiers soins. MMA ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence

Ensuite :

- Appelez MMA ASSISTANCE FRANCE
- Téléphone 01 40 25 59 59 FRANCE
- Téléphone 33 1 40 25 59 59 ETRANGER

en indiquant :

- votre appartenance à FFPJP
- le numéro de contrat d'assurance 118 270 222
- le numéro de code produit..... 100 206

- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,

- le numéro de téléphone ou de télex auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins

FICHE PRATIQUE : LES ASSURANCES DE VOTRE CLUB FFPJP

IMPORTANT : Vérifiez vos assurances en cours afin qu'il n'y ait pas double emploi avec les garanties offertes par le contrat de la FFPJP.

Il est rappelé que le contrat d'assurance fédéral couvre les clubs affiliés en responsabilité civile pour l'organisation de manifestations, mais également la responsabilité civile du fait de l'occupation de locaux occupés à titre *provisoire* (maximum 90 jours consécutifs) ou *intermittent* (c'est à dire utilisation quelques heures par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif).

Le contrat de la Fédération prévoit donc des extensions pour :

- La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d'incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique, dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux confiés,
- La responsabilité civile pouvant vous incomber en cas de dommages subis par les biens confiés.
(attestation d'assurance téléchargeable sur le site de la FFPJP)

FICHE PRATIQUE : L'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS DE VOS LOCAUX



Attention : Le contrat de la FFPJP n'assure pas les locaux à usage permanent quel que soit votre qualité d'occupant, ni le contenu de ces locaux appartenant aux associations. Il est fortement conseillé de souscrire un contrat spécifique « Dommages aux biens » tel que MMA ASSOCIATION.

Votre situation ?	Que faire ?	Que garantir ?
A – Propriétaire	- Souscrire un contrat « Dommages aux biens »	le local + votre contenu
B – Locataire ou occupant à titre gratuit	- Vérifier le contenu de la clause « assurance » du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit !) : - Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l'occupant temporaire)..... - Le loueur demande une assurance pour compte - Rien n'est prévu ou bail classique	- Votre contenu - le local - Votre contenu - Votre responsabilité locative - Votre contenu

Pour plus de renseignements ou pour la souscription d'un contrat « MMA ASSOCIATION » vous pouvez contacter l'agence :

M. JONDERKO - G. ROBERT

2A, Rue Tédénat CS 91017 30906 NIMES Cedex 2

Et à compte du 1/01/2016 à la nouvelle adresse de l'agence 19 Bld Victor HUGO 30000 NIMES

mail : jr@mma.fr

Tél. : 04.66.76.25.90 – Fax : 04.66.76.38.94



6 **DECLARATION D'ACCIDENT**
« **RESPONSABILITE CIVILE ET RECOURS** »
9 **CONTRAT N° 118 270 222**

A valider par le Comité Départemental et à transmettre dans les 5 jours ouvrés à :

12 **MMA**
15 **DC AIS - Division Sinistres Prévoyance,**
1 **1 allée du Wacken**
15 **67978 STRASBOURG Cedex 9**
18 • **Par courrier (lettre recommandée non exigée)**
• **Par fax au 03 88 11 73 60**
21 • **Par courriel : prevoyance-logistique@groupe-mma.fr**
Tél. : 03 88 11 70 08 – 03 88 11 70 21

24 **CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT**

27 • Date et lieu de l'accident : Heure :

• Nature de l'évènement :

- 30 Compétition Entraînement Autre

33 Nom de l'épreuve :

36 Description des causes et circonstances de l'accident :

.....
.....
39

42 (CROQUIS + PLAN DES LIEUX : A JOINDRE A LA DECLARATION D'ACCIDENT SI NECESSAIRE)

45 Procès verbal établi par la Gendarmerie ou le Commissariat de :

48 Témoins :

M Adresse : ☎

51 M Adresse : ☎

54 **CLUB ORGANISATEUR OU D'APPARTENANCE**

N°:

NOM :

57

60 N° de licence :

63 Comité départemental de :

3
6
9 **IDENTIFICATION DE LA VICTIME OU DU LESE**

Nom et Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
Profession :

15 **Coordonnées exactes de l'assureur de la victime ou du lésé :**

18 · Nom :
· Adresse :
· N° de contrat :

21 **Si lésé ou victime licencié :** N° de licence : Club d'appartenance :

24 **Coordonnées exactes du club d'appartenance :**

· Nom :
· Adresse :
· Autre (s) assureur (s) éventuel (s) [Nom, adresse, N° de contrat] :

30 Nature des dommages :

Corporels (joindre le certificat médical initial)

33 Matériels : Détail des dommages subis :
Montant approximatif :
Lieu où les dommages peuvent être constatés :
36 (joindre tous justificatifs (devis, factures, etc,)

39 **IDENTIFICATION DE L'AUTEUR**

42 Ligue / Comité / Club Licencié Autre

Nom et Prénom :
Date de naissance : ☎
Adresse :
N° de licence : (joindre copie)

48 **Coordonnées exactes de l'assureur personnel :**

· Nom :
· Adresse :
51 · N° de contrat :

54 **Coordonnées exactes du club d'appartenance :**

· Nom :
· Adresse :
· N° de contrat :
57 · Autre (s) assureur (s) éventuel (s) [Nom, adresse, N° de contrat] :

60 **La responsabilité d'un tiers (autre que le club ou les participants) PEUT ELLE ETRE RECHERCHEE ?**

63 Nom et Prénom :
Adresse :
Coordonnées de son assureur :

66 Personne du comité ou du club que l'on peut contacter :

Nom et Prénom :
Adresse :
69 Observations diverses :

72 Fait à
« Lu et approuvé »
Signature de l'assuré,



**DECLARATION D'ACCIDENT
« DOMMAGES CORPORELS »
CONTRAT N° 118 270 222**

A valider par le Comité Départemental et à transmettre dans les 5 jours ouvrés à :

**MMA
DC AIS - Division Sinistres Prévoyance,
1 allée du Wacken
67978 STRASBOURG Cedex 9**

- Par courrier (lettre recommandée non exigée)
 - Par fax au 03 88 11 73 60
 - Par courriel : prevoyance-logistique@groupe-mma.fr
- Tél. : 03 88 11 70 08 – 03 88 11 70 21**

Sociétaire : FFPJP
Date et heure de survenance : Club
Lieu du sinistre : Comité :

Tampon du club du comité

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME

Nom, Prénom : N° de licence :
Adresse :
Date de naissance : Profession :

CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

Indiquer la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit et la nature des blessures

Rapports de police de de gendarmerie : Oui Non
Si oui, Veuillez l'ajouter au dossier

Témoins :

Si oui, leur (s) nom (s) prénom (s) :
Adresse (s) :

Si recours possible :

Coordonnées du responsable :
Sa compagnie d'assurance : N° de contrat :

Renseignements nécessaires à la gestion du dossier

L'assuré a-t-il déjà été victime d'un accident similaire ? Oui Non

Si oui, à quelle date ?

Un autre contrat est-il susceptible d'intervenir ? Oui Non

Si oui, coordonnées de la compagnie d'assurance : N° de contrat :

A....., le
Signature de l'assuré,



Agence M. JONDERKO - G. ROBERT
2A, Rue Tédenat CS91017 - 30906 NIMES Cedex 2
Et à compter du 1/01/2016 à la nouvelle adresse :
Au 19 Bld Victor HUGO 30000 NIMES
mail : jr@mma.fr
Tél : 04.66.76.25.90 - Fax : 04.66.76.38.94



NOTE A L'ATTENTION DE MRS LES PRESIDENTS ET RESPONSABLES DE LIGUES, COMITES DEPARTEMENTAUX ET CLUBS AFFILIES

Vous êtes responsables d'un club et/ou d'un comité départemental affilié à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal. Pour vous, il est essentiel d'être bien informés sur les garanties dont vous bénéficiez à travers le contrat d'assurance souscrit par la F.F.P.J.P. pour votre Comité, vos clubs, vos licenciés et bénévoles.

Nous vous rappelons que :

- **Le guide** est un résumé des garanties offertes par le contrat de la F.F.P.J.P. à ses adhérents, clubs, Comités et Ligues affiliés.

CE DOCUMENT NE DOIT PAS ETRE REMIS AUX LICENCIES

Il permet de rappeler succinctement les différentes démarches à effectuer en cas de sinistre, de vérifier les assurances que les clubs doivent souscrire en complément pour leurs locaux, et éviter de conserver des assurances pouvant faire double emploi notamment en responsabilité civile.

- **La notice d'information des garanties acquises au licencié doit lui être remise à la délivrance/renouvellement de sa licence.** Ce document permet d'adhérer pour un prix de 7,00 €.

Cette option peut être souscrite par les joueurs licenciés mais aussi par les dirigeants de clubs, Comités et Ligues.

Nous vous rappelons que **la loi sur le sport oblige les dirigeants sportifs à proposer à leurs adhérents la souscription de garanties complémentaires.**

- **Un exemplaire de la déclaration de sinistre est à remettre à chaque club affilié.**

Les déclarations de sinistres doivent toujours transiter par votre Comité Départemental.

Tous les justificatifs et éléments permettant de préciser les circonstances d'un sinistre, ne peuvent que permettre d'accélérer son règlement.

Nouveauté : Assurances des personnes non licenciés à votre structure.



Vous avez désormais la possibilité de garantir les personnes non licenciés à votre structure, lorsqu'ils participent à une manifestation que vous organisez. Il suffit de compléter le bulletin d'adhésion que vous trouverez en annexe, de le compléter et de l'envoyer au Cabinet M. JONDERKO – G. ROBERT, accompagné du chèque de règlement. Un accusé de réception vous sera adressé par retour.

Cette garantie a pour objet d'apporter un service complémentaire et non de se substituer aux avantages de la licence fédérale.

L'ensemble des documents de l'assurance de la FFPJP y compris l'attestation d'assurance de l'année en cours sont téléchargeables sur le site : www.ffpjp.info

Vous souhaitez en savoir plus ? Votre agent d'assurance MMA et son équipe se tiennent à votre disposition pour des cas particuliers : n'hésitez pas à communiquer par mail : jr@mma.fr à tout moment.

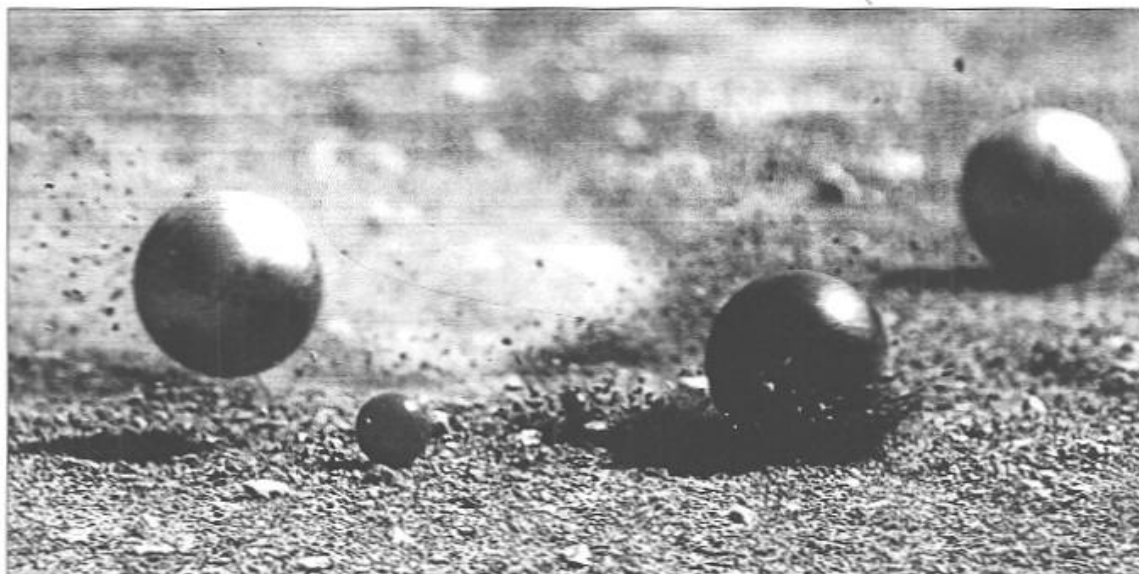
Bien cordialement,

Michel JONDERKO, Grégory ROBERT
Agents généraux MMA.

Alain CANTARUTTI
Président de la F.F.P.J.P.

MMA ASSOCIATION

L'ASSURANCE ZÉRO TRACAS DE VOTRE CLUB



Avec le contrat d'assurance fédéral, votre club et vos licenciés bénéficient déjà des garanties Responsabilité civile, Accidents corporels et Protection juridique. Dès à présent, découvrez l'Assurance MMA Association, la solution complémentaire pour vivre votre passion et la faire partager en toute sérénité. Voyez plutôt...

- **Zéro tracas pour les biens de votre club⁽¹⁾**

Votre local, vos vestiaires, leur contenu mais aussi votre boulo-drome sont garantis en cas d'incendie, catastrophes naturelles, vol, vandalisme, dégâts des eaux... Ainsi pas de mauvaise surprise en cas de pépin.

- **Maxi-indemnisation pour le matériel de votre club⁽¹⁾**

Si vous choisissez la garantie Valeur de rééquipement à neuf, votre matériel de moins de 3 ans est remboursé au prix du neuf, quel que soit le sinistre. Et pour votre matériel plus ancien, MMA majore de 33% l'indemnité fixée par l'expert.

Avec MMA, votre matériel ne perd pas de valeur.

Envie d'en savoir plus ? Contactez-nous votre Agent général MMA (adresse sur www.mma.fr)

Pour obtenir les conditions tarifaires, nous avons besoin des renseignements suivants : coordonnées du club, adresse du risque, qualité du souscripteur (locataire, propriétaire), superficie du local, valeur de votre contenu.



C'EST LE BONHEUR ASSURÉ !

⁽¹⁾ Dans les conditions et limites de garanties fixées au contrat.



ASSUREUR ET PARTENAIRE OFFICIEL DE LA FFPJP

Dans le sport, comme dans la vie,
vous pouvez toujours compter sur votre agent MMA